



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,
de l'appui territorial et de
l'environnement**

**Arrêté n°2023-DCPATE-56
portant enregistrement d'un entrepôt logistique
Société LEDUC-LUBOT à Fontenay-le-Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vendée, et le plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Comte;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;
- VU** la demande présentée le 7 juillet 2022, et complétée le 16 décembre 2022, par la société LEDUC-LUBOT dont le siège social est situé 10 rue du fief du quart, 85200 Saint-Martin-de-Fraigneau, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur la commune de Fontenay-le-Comte ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 13 février 2023 et le 10 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Doix-lès-Fontaines ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du président de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 5 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à adapter la période d'intervention en tenant compte des cycles biologiques des espèces et à réaliser les travaux d'aménagement (remblais et déblais) et les terrassements de septembre à mars afin de permettre à la faune d'avoir la mobilité suffisante pour quitter la zone et de ne pas impacter les espaces en période de nidification et d'élevage des jeunes ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de la zone définie par le plan local d'urbanisme (activités industrielles, artisanales et commerciales) ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LEDUC-LUBOT dont le siège social est situé à 10 rue du Fief du Quart à Saint-Martin-de-Fraigneau (code postal : 85200), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte au lieu-dit Les Marzeilles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations enregistrées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Volume / capacité
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Un entrepôt comportant trois cellules :</p> <ul style="list-style-type: none">- cellule A : 138 731 m³- cellule B : 138 301 m³- cellule C : 70 835 m³	347 867 m ³

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
Fontenay-le-comte	000 YP 24	3 710 m ²	3 710 m ²
	000 YP 27	74 650 m ²	18 936 m ²
	000 YP 28	31 910 m ²	15 092 m ²
	000 YP 139	41 472 m ²	41 472 m ²
	000 YP 153	101 m ²	101 m ²
	000 YP 154	30 538 m ²	30 538 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juillet 2022, modifiée dernièrement le 16 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable complétées par le présent arrêté.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage réservé aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'avifaune en période de nidification et d'élevage des jeunes, l'exploitant adapte la période des travaux de construction des installations en tenant compte des cycles biologiques des espèces. À cet effet, les travaux d'aménagement des remblais et déblais, et ceux de terrassement seront réalisés de septembre à mars.

Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.3 - Publicité

A la mairie de Fontenay-le-Comte :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.1.5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
**la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée**

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-56 portant enregistrement d'un entrepôt logistique Société LEDUC-LUBOT à Fontenay-le-Comte.

